
Avril Holdings Limited *Appellant*;

and

The Minister of National Revenue *Respondent*.

1970: October 15; 1970: November 23.

Present: Abbott, Ritchie, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT OF CANADA

Taxation—Income Tax—Recovery of capital cost allowance—Sand and gravel business—Sale of residual land—Seller receiving debentures—Depreciable property—Proceeds of disposition—Meaning of “mine”; “industrial mineral mine”—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 20(1), (5), 85B(1)(d)—Income Tax Regulations, s. 1100(1)(g) and Schedule E.

On January 31, 1962, the appellant, then carrying on the business of mining, processing and selling sand and gravel, sold all its assets, except the lands in which mining rights only were transferred to the

Avril Holdings Limited *Appelante*;

et

Le Ministre du Revenu National *Intimé*.

1970: le 15 octobre; 1970: le 23 novembre.

Présents: Les Juges Abbott, Ritchie, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA

Revenu—Impôt sur le revenu—Récupération d'allocation de coût en capital—Commerce de sable et gravier—Vente du tréfonds—Paiement en obligations—Bien susceptible de dépréciation—Produit d'une disposition—Sens des mots «mine»; «mine de minéral industriel»—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C.R. 1952, c. 148, art. 20(1), (5), 85B(1)(d)—Règlements de l'impôt sur le revenu, art. 1100(1)(g) et Annexe E.

Le 31 janvier 1962, l'appelante, qui exploitait alors une entreprise d'extraction, de traitement et de vente de sable et de gravier, a vendu tout son actif, sauf les terrains où seuls les droits miniers ont été

purchaser. Subject to these mining rights, the lands were sold to another purchaser. The appellant agreed to accept for the sale price debentures, which were delivered in the following taxation year. The Minister took the view that the sale price of the lands was "proceeds of disposition" of "depreciable property" resulting in a recovery of capital cost allowance under s. 20(1) of the *Income Tax Act*. The Minister's assessment was upheld by the Tax Appeal Board and the Exchequer Court. The grounds of appeal raised by the appellant company were: firstly, that the lands were not depreciable property; secondly, that the sale price should not be considered as being the amount of money stated in the agreement but the value of the debentures; and thirdly, that the proceeds of the disposition were not received in the appellant's taxation year 1962 because the debentures were delivered only after the end of that year.

Held: The appeal should be dismissed.

The lands sold were depreciable property. In the context of Schedule E, it is apparent that the word "mine" is not taken in its usual meaning as applied to metal mines but in a special meaning as part of the expression "industrial mineral mine". Everything in Schedule E indicates that it is taken as meaning a portion of the earth containing mineral deposits. There is no material difference with the case of *Highway Sawmills Ltd. v. M.N.R.*, [1966] S.C.R. 384, where it was held that recapture provisions were applicable with respect to a timber limit sold after all merchantable timber had been removed.

It was not shown that the value of the debentures to the appellant was less than the capital cost of the property sold. Furthermore, by virtue of s. 20(5) (c) of the Act "proceeds of disposition" include "the sale price of property that has been sold". Section 24(1) can have no application because the payment for which the appellant has received the debentures is not one which would be included in computing its income. For the same reason the date of delivery of the debentures would be material only if the assessment was made by application of s. 24(1). No reserve could be permitted under s. 85B(1)(d) because it was not contended that the sale was made "in the course of a business".

cédés à l'acheteur. Sous réserve de ces droits miniers, les terrains furent vendus à un autre acheteur. L'appelante consentit à recevoir le prix fixé en obligations, qui furent livrées au cours de l'année d'imposition suivante. Le Ministre a jugé que le prix de vente des terrains était le «produit d'une disposition» de «biens susceptibles de dépréciation», donnant lieu à une récupération du coût en capital en vertu de l'alinéa (1) de l'art. 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La cotisation établie par le Ministre a été confirmée par la Commission d'appel de l'impôt et la Cour de l'Échiquier. Les moyens d'appel invoqués par la compagnie appelante sont: premièrement, que les terrains ne sont pas des biens susceptibles de dépréciation; deuxièmement, que le prix de vente ne doit pas être considéré comme le montant en espèces mentionné dans l'acte de vente, mais plutôt la valeur des obligations; et troisièmement, que l'appelante n'a pas reçu, au cours de l'année d'imposition 1962, le produit de la disposition des biens, parce que les obligations lui ont été remises seulement après la fin de cette année-là.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Les terrains vendus étaient des biens susceptibles de dépréciation. Dans le cadre de l'Annexe E, le mot «mine» n'est manifestement pas employé dans son sens ordinaire pour les mines de métaux, mais dans le sens spécial que lui impartit l'expression «mine de minéral industriel». Tout dans l'Annexe E indique qu'on lui donne le sens de terrain renfermant du minéral. Il n'y a aucune différence importante avec l'affaire *Highway Sawmills Ltd. c. M.N.R.*, [1966] R.C.S. 384, où il a été décidé que les dispositions visant la récupération s'appliquaient à une concession forestière vendue après que tout le bois vendable en eut été enlevé.

On n'a pas démontré que la valeur des obligations pour l'appelante était inférieure au coût en capital des biens vendus. De plus, en vertu de l'alinéa (c) du par. (5) de l'art. 20 de la Loi, le «produit d'une disposition» comprend «le prix de vente des biens qui ont été vendus». Le paragraphe (1) de l'art. 24 ne saurait s'appliquer car le paiement à l'égard duquel l'appelante a reçu les obligations n'en est pas un qu'elle doive inclure dans le calcul de son revenu. Pour ce même motif, la date de la remise des obligations n'aurait d'importance que si la cotisation s'appuyait sur l'application du par. (1) de l'art. 24. Aucune réserve n'est permise en vertu de l'alinéa (d) du par. (1) de l'art. 85B, l'appelante n'ayant pas prétendu que la vente avait eu lieu «dans le cours d'une entreprise».

APPEAL from a judgment of Kerr J. of the Exchequer Court of Canada¹, affirming a decision of the Tax Appeal Board in an income tax matter. Appeal dismissed.

J. E. Redmond, for the appellant.

D. G. H. Bowman and *M. J. Bonner*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—This appeal is from a judgment of the Exchequer Court¹, Kerr J., affirming a decision of the Tax Appeal Board which upheld the Minister's re-assessment of appellant's income tax for its 1962 taxation year. By that re-assessment the sum of \$222,320.70 was added to appellant's income as recovery of capital cost allowances.

At the commencement of its 1962 taxation year, appellant then known as Twin Bridges Sand & Gravel Ltd. was carrying on the business of mining, processing and selling sand and gravel principally in the immediate vicinity of Edmonton. The mining was done in five pits, one of which was known as East Side Lands, another Entwistle Lands, and the three others as Clover Bar Lands. On January 31, 1962, appellant ceased operations having sold the business as of that date to another company recently incorporated under the name of Twin Bridges Sand and Gravel (1960) Ltd. This sale was made at book value and included all appellant's assets, except the above-mentioned lands in which mining rights only were transferred to the new company. Subject to those mining rights, the lands, which appellant owned in fee-simple, were sold to a third company, Clover Bar Lands Company Ltd. The agreement of sale is dated February 2, 1962 and the price is \$761,841 for which appellant agreed to accept debentures. These were not in fact delivered immediately but only at a later date in the following taxation year.

APPEL d'un jugement du Juge Kerr de la Cour de l'Échiquier du Canada¹, confirmant une décision de la Commission d'appel de l'impôt en matière d'impôt sur le revenu. Appel rejeté.

J. E. Redmond, pour l'appelante.

D. G. H. Bowman et *M. J. Bonner*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le pourvoi est à l'encontre d'un jugement de la Cour de l'Échiquier¹, prononcé par le juge Kerr, lequel confirme une décision de la Commission d'appel de l'impôt qui a maintenu une nouvelle cotisation établie par le Ministre à l'égard du revenu de l'appelante pour l'année d'imposition 1962. Cette nouvelle cotisation ajoute au revenu de l'appelante une somme de \$222,320.70, à titre de récupération d'allocations de coût en capital.

Au début de son année d'imposition 1962, l'appelante (alors connue sous le nom de *Twin Bridges Sand & Gravel Ltd.*) exploitait une entreprise d'extraction, de traitement et de vente de sable et de gravier, surtout aux environs d'Edmonton. L'extraction se faisait dans cinq carrières, une connue sous le nom d'*East Side Lands*, une autre appelée *Entwistle Lands*, et les trois autres dites *Clover Bar Lands*. Le 31 janvier 1962, l'appelante cessa d'exploiter ces carrières, ayant ce jour-là vendu l'entreprise à une autre compagnie nouvellement constituée sous le nom de *Twin Bridges Sand and Gravel (1960) Ltd.* Le prix de vente correspondait à la valeur comptable et englobait tout l'actif de l'appelante, sauf les terrains susmentionnés, où seuls les droits miniers étaient cédés à la nouvelle compagnie. Sous réserve de ces droits miniers, les terrains que l'appelante possédait en pleine propriété furent vendus à une troisième compagnie, la *Clover Bar Lands Company Ltd.* Dans le contrat de vente, daté du 2 février 1962, le prix est fixé à \$761,841, somme que l'appelante consentit à recevoir en obligations. Celles-ci n'ont pas été livrées immédiatement mais ultérieurement, au cours de l'année d'imposition suivante.

¹ [1969] C.T.C. 397, 69 D.T.C. 5263.

¹ [1969] C.T.C. 397, 69 D.T.C. 5263.

The Minister took the view that the sale of the lands was a disposition of "depreciable property" within the meaning of s. 20(1) of the *Income Tax Act*, and that the amount stated in the agreement as the sale price was the "proceeds of disposition" under s. 20(5)(c). This resulted in the addition to appellant's declared income of the afore-mentioned sum of \$222,320.70 as "capital cost recovery on disposal of 'Schedule E' assets".

Appellant's first ground of appeal is that the lands were not depreciable property. Under Income Tax Regulation 1100(1)(g) the depreciable property is "an industrial mineral mine" and the subject-matter of the sale was land that could not, it is contended, be said to be a mine because the mining rights had been previously severed from the fee and transferred to another company. It is also urged that under Schedule E, as it then read, the allowance contemplated in the Regulation is to be computed by reference to the capital cost of the mineral rights only, because the allowance is required to be computed on the basis of a rate that is determined after subtracting from the capital cost of the mine the "residual value" which is defined as "the estimated value of the property if all commercially mining materials were removed". It is submitted that this means that no capital cost allowance or depreciation is allowed on the residual value.

The first question is therefore as to the meaning of the word "mine" in the relevant Regulation and Schedule. Does it mean, as appellant contends, the mineral deposits only or does it, in a case like this, mean the land on which the mineral deposit is found? There can be no doubt that when appellant, or its predecessor, acquired each of the five mines with which we are concerned, what it bought was land with mineral deposits included. This is clearly shown to be the usual method of operation in that business, and it is also what Schedule E contemplates. There would be no residual value if mineral rights only were acquired. While it is true that such residual value must be deducted from the cost of the property

Le Ministre a jugé que la vente de ces terrains constituait une disposition de «biens susceptibles de dépréciation», au sens du premier paragraphe de l'art. 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que le montant stipulé au contrat comme prix de vente était le «produit d'une disposition» aux termes de l'al. (c) du par. (5) de l'art. 20. En conséquence, la somme de \$222,320.70 précitée fut ajoutée au revenu déclaré de l'appelante, à titre de (TRADUCTION) «récupération du coût en capital lors de la disposition de biens visés par l'Annexe E».

L'appelante invoque comme premier moyen d'appel que les terrains ne sont pas des biens susceptibles de dépréciation. En vertu de l'al. (g) du par. (1) de la règle 1100 des *Règlements de l'impôt sur le revenu*, le bien susceptible de dépréciation est «une mine de minéral industriel» et l'objet de la vente était un terrain dont, est-il allégué, on ne pouvait dire que c'était une mine puisque les droits miniers avaient préalablement été détachés du fonds et cédés à une autre compagnie. On soutient en outre qu'aux termes de l'Annexe E (selon le texte en vigueur à l'époque), l'allocation qu'envisage la règle doit se calculer uniquement d'après le coût en capital des droits miniers, car il faut la calculer d'après un taux basé sur le coût en capital de la mine moins la «valeur résiduaire», laquelle est définie comme, «la valeur estimative des biens si tout le matériel commercialement exploitable en était enlevé». Il s'ensuit, soutient-on, qu'aucune allocation du coût en capital ou dépréciation n'est accordée à l'égard de la valeur résiduaire.

La première question qui se pose a donc trait à la signification du mot «mine» dans la règle et l'Annexe applicables. S'agit-il de dépôts de minerai exclusivement, comme le soutient l'appelante, ou bien, dans un cas comme celui-ci, du terrain où se trouve le dépôt de minerai? Il ne peut y avoir aucun doute qu'au moment où l'appelante, ou son prédécesseur, a acquis chacune des cinq mines en question, elle a acheté à la fois le terrain et les dépôts de minerai qui s'y trouvaient. Il est clairement démontré que telle est la façon usuelle de procéder dans ce genre d'affaires, et c'est aussi ce qu'envisage l'Annexe E. Si l'acquisition ne portait que sur les droits miniers, il n'y aurait pas de valeur ré-

in establishing the rate of capital cost allowance, this allowance is not expressed to be granted in respect of anything but the "property", that is an "industrial mineral mine".

In *The Minister of National Revenue v. MacLean Mining Co. Ltd.*², this Court was required to interpret the word "mine" in s. 83(5) of the *Income Tax Act*. It was held that it could not be interpreted as meaning "a portion of the earth containing mineral deposits" and it was also indicated that it rather meant "a mining concern taken as a whole, comprising mineral deposits, workings, equipment and machinery, capable of producing ore". It must, however, be noted that this was based on the context of the specific section under consideration in which subs. 6(a) specifically excludes among other things: "sand pit, gravel pit". The context of the provisions relevant to this case is quite different. Instead of metal mines that are usually acquired in the form of mining rights, we are here dealing with "industrial mineral mines" that are almost invariably obtained by purchasing the fee. Also, a completely different system of allowance is involved, namely depreciation not depletion. In the context of Schedule E, it is apparent that the word "mine" is not taken in its usual meaning as applied to metal mines but in a special meaning as part of the expression "industrial mineral mine". With respect to metal mines, it was pointed out that "a portion of the earth containing mineral deposits" was not the usual meaning of the word mine. Here, it must be noted that the word "mine" is not in common use to describe a sand or gravel pit. This is therefore a case where the word is obviously not taken in the usual sense. Everything in Schedule E indicates that it is taken as meaning a portion of the earth containing mineral deposits. This is especially apparent from the definition of "residual value", bearing in mind that para. 2(a) shows that the "property" means the "mine".

siduaire. Il est vrai que, pour établir le taux de l'allocation du coût en capital il faut que cette valeur résiduaire soit défalquée du coût des biens, mais cette allocation n'est pas déclarée être accordée à l'égard d'autre chose que les «biens», c'est-à-dire une «mine de minéral industriel».

Dans *Le Ministre du Revenu national c. MacLean Mining Co. Ltd.*², cette Cour a été appelée à interpréter le mot «mine» figurant au par. (5) de l'art. 83 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle a décidé qu'on ne peut lui donner le sens de «terrain renfermant du minerai», et elle a indiqué également que le mot a plutôt le sens d'«entreprise minière prise dans son ensemble et comprenant des dépôts de minerai, des galeries, du matériel d'exploitation et des machines aptes à produire du minerai». Il faut cependant remarquer que cette conclusion découle du texte de l'article alors à l'étude et dont l'al. (a) du par. (6) exclut spécifiquement, entre autres choses: «une carrière de sable, une gravière». Le texte des dispositions pertinentes à cette affaire-ci est bien différent. Au lieu de mines de métaux qui s'acquièrent ordinairement sous forme de droits miniers, il s'agit ici de «mines de minéral industriel» que, presque invariablement, on obtient en achetant le droit de propriété. De plus, un régime d'allocations complètement différent s'applique, car il s'agit de dépréciation et non d'épuisement. Dans le cadre de l'Annexe E, le mot «mine» n'est manifestement pas employé dans son sens ordinaire pour les mines de métaux, mais dans le sens spécial que lui impartit l'expression «mine de minéral industriel». On a signalé qu'à propos de mines de métaux, le mot «mine» ne signifie pas ordinairement «un terrain renfermant du minerai». Dans le cas présent, il faut noter que dans l'usage courant on ne se sert pas du mot «mine» pour désigner une carrière de sable ou une gravière. Il s'agit donc d'un cas où le mot «mine» n'est évidemment pas employé dans son sens ordinaire. Tout dans l'Annexe E indique qu'on lui donne le sens de terrain renfermant du minerai. C'est ce qui ressort particulièrement de la définition de la «valeur résiduaire», si l'on retient que l'al. (a) du par. (2) indique que les «biens» signifient la «mine».

² [1970] S.C.R. 877, [1970] C.T.C. 264, 70 D.T.C. 6199, 11 D.L.R. (3d) 754.

² [1970] R.C.S. 877, [1970] C.T.C. 264, 70 D.T.C. 6199, 11 D.L.R. (3d) 754.

2. *The rate for a taxation year is*

(a) if the taxpayer has not been granted an allowance in respect of the *mine* for any previous year, an amount determined by dividing the capital cost to the taxpayer minus the residual value by the total number of units of commercially mineable material estimated as being in the *property*, and . . . (emphasis added)

In *Highway Sawmills Ltd. v. The Minister of National Revenue*³, this Court held that recapture provisions were applicable with respect to a timber limit sold after all merchantable timber had been removed. Regulation 1100(1)(e) and Schedule C respecting timber limits almost exactly parallel Regulation 1100(1)(g) and Schedule E. The only significant difference is that reference is made not only to "a timber limit" but also to "the right to cut timber from a limit". This difference does not appear material and it could not affect the result in the case, seeing that the property was land held in fee-simple as in this case. Counsel for the appellant sought to distinguish the decision by reason of the fact that in that case, capital cost allowance had been claimed and allowed on the basis that there was no residual value, the taxpayer being in the habit of letting such lands be sold for taxes after the removal of the merchantable timber. In my view the distinction is invalid because the basis of the decision was the construction and effect of the relevant Regulation and Schedule, and this was not affected by the circumstance that the residual value had been considered non-existent. Nothing can justify the assumption that by setting up a residual value, a taxpayer is freed from the application of the provisions for recapture. Such value is nothing more than an estimate; it is not a separate item of property.

The second ground of appeal was that, because the sale price was payable by means of debentures, it should not be considered as being the amount of money stated in the agreement but the value of the debentures. Such value was not

³[1966] S.C.R. 384, [1966] C.T.C. 150, 66 D.T.C. 5116, 56 D.L.R. (2d) 652.

2. *Le taux pour une année d'imposition est*

(a) dans le cas où une allocation n'a pas été accordée au contribuable à l'égard de la *mine* pour aucune année antérieure, un montant établi en divisant le coût en capital pour le contribuable moins la valeur résiduaire par le nombre total estimatif d'unités de matériel commercialement exploitable que comportent *les biens*, et . . . (Les italiques sont de moi)

Dans *Highway Sawmills Ltd. c. Le Ministre du Revenu national*¹, cette Cour a décidé que les dispositions visant la récupération s'appliquaient à une concession forestière vendue après que tout le bois vendable en eut été enlevé. L'alinéa (e) du par. (1) de la règle 1100 et l'Annexe C visant les concessions forestières sont presque identiques à l'al. (g) du par. (1) de la règle 1100 et à l'Annexe E. La seule différence notable c'est qu'on y fait mention non seulement d'une «concession forestière» mais aussi du «droit de coupe de bois dans une telle concession». Cette différence ne semble pas importante et ne peut avoir influé sur la décision définitive en l'affaire, vu que les biens étaient des terrains possédés en pleine propriété, tout comme dans le cas actuel. L'avocat de l'appelante a voulu «distinguer» cette décision en arguant que l'allocation du coût en capital y avait été réclamée et accordée à cause de l'absence de valeur résiduaire, le contribuable ayant l'habitude de laisser vendre ses terrains pour taxes après en avoir enlevé le bois vendable. A mon avis cette distinction ne tient pas, car l'arrêt en cette affaire-là se fonde sur l'interprétation et sur les conséquences de la règle et de l'Annexe pertinentes et le fait que la valeur résiduaire ait été jugée inexistante n'entraîne pas en ligne de compte. Rien ne nous autorise à supposer qu'un contribuable puisse, par l'établissement d'une valeur résiduaire, se soustraire à l'application des dispositions visant la récupération. Une telle valeur n'est rien de plus qu'une estimation; elle ne constitue pas un bien distinct.

Le second moyen d'appel c'est que, puisque le prix de vente devait être payé au moyen d'obligations, ce prix ne doit pas être considéré comme le montant en espèces mentionné dans l'acte de vente, mais il faut rechercher la valeur des obli-

¹[1966] R.C.S. 384, [1966] C.T.C. 150, 66 D.T.C. 5116, 56 D.L.R. (2d) 652.

established although an attempt was made to prove by witnesses that they were worthless. In my view, Kerr J. was quite correct in disregarding that evidence. It is clear that although the debentures in question were not readily marketable, they were of substantial value, and it was not shown that their value to the appellant was less than the capital cost of the property sold. Furthermore, by virtue of s. 20(5)(c) of the *Income Tax Act* " 'proceeds of disposition' of property include

(i) the sale price of property that has been sold,"

Reference was made in argument to s. 24(1) which reads as follows:

24. (1) Where a person has received a security or other right or a certificate of indebtedness or other evidence of indebtedness wholly or partially as or in lieu of payment of or in satisfaction of an interest, dividend or other debt that was then payable and the amount of which would be included in computing his income if it had been paid, the value of the security, right or indebtedness or the applicable portion thereof shall, notwithstanding the form or legal effect of the transaction, be included in computing his income for the taxation year in which it was received; and a payment in redemption of the security, satisfaction of the right or discharge of the indebtedness shall not be included in computing the recipient's income.

That section can have no application in this case because the payment for which appellant has received the debentures is not one which would be included in computing its income. If such was the case, the full amount, less the "residual value", would have to be added to its income instead of the recapture of capital cost allowance only.

In my view, this observation also disposes of the last ground of appeal which was that the proceeds of the disposition were not received in appellant's taxation year 1962 because the debentures were delivered only sometime after the end of that year. The date of delivery of the debentures would be material only if the assessment was made by application of s. 24(1). Here, as a result of the execution of the contract for the sale of the lands appellant immediately acquired a right to receive the price fixed in the

gations. Cette valeur n'a pas été établie bien qu'on ait tenté de prouver par des témoins qu'elles ne valaient rien du tout. A mon avis, le juge Kerr a eu tout à fait raison de ne pas tenir compte de ces dépositions. Il est clair que, même si ces obligations n'étaient pas aisément négociables, elles avaient une valeur appréciable, et on n'a pas démontré que leur valeur pour l'appelante fût inférieure au coût en capital des biens vendus. De plus, en vertu de l'al. (c) du par. (5) de l'art. 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le «produit d'une disposition» de biens comprend

«(i) le prix de vente des biens qui ont été vendus,».

Au cours des débats, on a cité le par. (1) de l'art. 24 qui se lit comme suit:

24. (1) Lorsqu'une personne a reçu un titre ou autre droit ou un certificat ou autre preuve de dette, en totalité ou en partie, à titre ou en remplacement du paiement ou en acquittement d'un intérêt, dividende ou autre dette alors exigible et dont le montant, s'il avait été payé, serait inclus dans le calcul de son revenu, la valeur du titre, du droit ou de la dette ou de la partie applicable en l'espèce doit, nonobstant la forme ou l'effet juridique de l'opération, être comprise dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où il a été reçu; et un paiement en remboursement du titre ou en exécution du droit ou en acquittement de la dette n'est pas compris dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Cet article ne saurait s'appliquer ici car le paiement à l'égard duquel l'appelante a reçu les obligations n'en est pas un qu'elle doive inclure dans le calcul de son revenu. Autrement, c'est le montant intégral, moins la «valeur résiduaire», qu'il faudrait ajouter à son revenu, et non pas uniquement la récupération du coût en capital.

A mon avis, cette observation écarte également le dernier moyen d'appel, à savoir, que l'appelante n'a pas reçu, au cours de l'année d'imposition 1962, le produit de la disposition des biens, parce que les obligations lui ont été remises seulement après la fin de cette année-là. La date de la remise des obligations n'aurait d'importance que si la cotisation s'appuyait sur l'application du par. (1) de l'art. 24. Ici, comme conséquence de la signature du contrat de vente des terrains, l'appelante a aussitôt acquis le droit de recevoir le

contract. By virtue of s. 20(5)(c) this is "proceeds of disposition". When depreciable property is acquired, the fact that the price may be payable in whole or in part at a later date does not, as a rule, deprive the taxpayer of the right to claim capital cost allowance on the full price. We have no need to consider if the situation may be different in the case of taxpayers reporting on a "cash basis"; here it is conceded that appellant is on the "accrual basis". It is therefore hard to see how it can be contended that it is wrong to assess for recapture in the year of sale irrespective of the date on which the proceeds of disposition are actually payable. This would be material only if the sale had been made "in the course of a business", as it is only in such case that a reserve is permitted by s. 85B(1)(d). Counsel for the appellant effectively abandoned any contention that this provision could have any application by stating that it was not contended that the sale was made in the course of a business. Finally, it must be noted that s. 11(3d) clearly implies that "proceeds of disposition of depreciable property" include a sale price payable at a later date, because provision is made for a deduction in the year in which this becomes a bad debt.

For those reasons, the appeal should be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Bishop, McKenzie, Jackson, Redmond & Bentley, Edmonton.

Solicitor for the respondent: D. S. Maxwell, Ottawa.

prix prévu au contrat. Aux termes de l'al. (c) du par. (5) de l'art. 20, c'est le «produit d'une disposition». Lorsqu'on achète un bien susceptible de dépréciation, le fait que le prix d'achat puisse être payable, en tout ou en partie, à une date ultérieure, ne prive généralement pas le contribuable du droit de réclamer l'allocation du coût en capital fondée sur le prix global. Nous n'avons pas à nous demander si la situation pourrait être différente dans le cas de contribuables dont les comptes s'établissent sur une «comptabilité de caisse»; ici, on a admis que l'appelante utilise la «comptabilité d'exercice». Il est donc difficile de concevoir comment on peut prétendre qu'il est erroné de cotiser pour récupération durant l'année même où la vente a lieu, quelle que soit la date où le paiement du produit de la disposition des biens est effectivement exigible. Cela ne serait pertinent que si la vente avait eu lieu «dans le cours de l'entreprise», car c'est uniquement dans ce cas que l'al. (d) du par. (1) de l'art. 85B permet une réserve. En fait, l'avocat de l'appelante a renoncé à soutenir que cette disposition pourrait s'appliquer, lorsqu'il a déclaré qu'il ne prétendait pas que la vente ait eu lieu dans le cours d'une entreprise. Enfin, il faut remarquer que le par. (3d) de l'art. 11 laisse clairement entendre que le «produit de la disposition de biens susceptibles de dépréciation» comprend un prix de vente exigible à une date ultérieure, car il s'y trouve une disposition prévoyant une déduction pour l'année où le montant exigible devient une mauvaise créance.

Pour ces motifs, je suis d'avis que le pourvoi doit être rejeté avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Bishop, McKenzie, Jackson, Redmond & Bentley, Edmonton.

Procureur de l'intimé: D. S. Maxwell, Ottawa.